



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes Mission du contrôle des pêches Adresse : 3 place de Fontenoy – 75007 Paris 07 SP Suivi par : Laurent Schach Tél : 01 49 55 82 26 Fax : 01 49 55 82 00 courriel : laurent.schach@agriculture.gouv.fr	CIRCULAIRE DPMA/SDPM/C2003-9611 Date : 24 DECEMBRE 2003
---	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

📎 Nombre d'annexes : 4

**MESSIEURS LES PREFETS DES REGIONS HAUTE-
NORMANDIE, BRETAGNE, PAYS DE LA LOIRE,
AQUITAINE, PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE ET REUNION**

Objet : Aide financière communautaire à l'équipement de certains navires de pêche en systèmes de surveillance par satellite dans le cadre du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Bases juridiques : Circulaire DPMA/SDPM/C2003-9608 du 12 novembre 2003.

Résumé : Participation financière de la Commission européenne à l'achat et à l'installation par les pêcheurs professionnels propriétaires d'un navire de plus de 18 mètres jusqu'à 24 mètres de longueur hors tout d'une balise de positionnement automatique par satellite.

MOTS-CLES : Pêches maritimes / Balises / satellite / surveillance / aide à l'installation

Destinataires	
Pour exécution : Préfets des régions Haute-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Aquitaine, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion DRAM Haute-Normandie – Bretagne – Pays de la Loire – Aquitaine – Provence-Alpes-Côte-d'Azur – Martinique – Guadeloupe – Réunion et Guyane Directions départementales des affaires maritimes CROSS Etel	Pour information : DAMGM IGSAM Groupe Ecoles - CIDAM Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

La circulaire DPMA/SDPM/C2003-9608 du 12 novembre 2003 doit être corrigée de la manière suivante, en raison des délais de mise en œuvre s'avérant insuffisants

Partie I - Cadre réglementaire :

Second paragraphe, deuxième tiret, au lieu de :

"achat et installation du matériel de surveillance (SSN) effectués entre le 1^{er} août 2003 et le 31 décembre 2003,"

Lire

"achat et installation du matériel de surveillance (SSN) effectué entre le 1^{er} août 2003 et le 30 avril 2004,"

Partie III - AIDE ACCORDEE :

Premier paragraphe, au lieu de :

"Sont susceptibles de bénéficier de l'aide à l'équipement des navires de pêche tous les propriétaires de navires français qui, entre le 1^{er} août 2003 et le 31 décembre 2003, auront acquis et fait installer une balise de positionnement par satellite à bord d'un navire de pêche de plus de 18 mètres de longueur hors tout jusqu'à 24 mètres de longueur hors tout ; quelle que soit la pêche pratiquée ou la zone d'activité."

Lire

"Sont susceptibles de bénéficier de l'aide à l'équipement des navires de pêche tous les propriétaires de navires français qui, entre le 1^{er} août 2003 et le 30 avril 2004, auront acquis et fait installer une balise de positionnement par satellite à bord d'un navire de pêche de plus de 18 mètres de longueur hors tout jusqu'à 24 mètres de longueur hors tout ; quelle que soit la pêche pratiquée ou la zone d'activité."

Partie IV – CONDITIONS DE RECEVABILITE :

Premier paragraphe, au lieu de :

"Les demandes doivent être déposées avant le 31 décembre 2003 inclus."

Lire :

"Les demandes doivent être déposées avant le 30 avril 2004 inclus."

Annexes A, B, C et D : les annexe A, B, C et D doivent être remplacées par les annexe A, B, C et D suivantes.

Le reste sans changements.

Pour le Contrôleur financier
et par délégation

René MICHEL

Pour le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Christian LIGEARD

Annexe A (corrigée)



UNION EUROPENNE



EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PECHE EN BALISE DE POSITIONNEMENT PAR SATELLITE

FICHE A L'INTENTION DES PROFESSIONNELS

MODE OPERATOIRE

En application du règlement (CE) n° 2371/2003 du Conseil du 20 décembre 2002, l'obligation de détention d'une balise de positionnement par satellite (SSN ou VMS) a été étendue à tous les navires de pêche de plus de 18 mètres de longueur hors tout immatriculés dans les Etats membres, à compter du 1^{er} janvier 2004.

La Commission a décidé d'accorder une aide financière à l'achat et à l'installation du matériel.

L'aide se fera par remboursement des frais engagés, selon le barème suivant :

tranches de dépense	taux de subventionnement	exemples
1 euro à 1 500 euros	100 %	pour une acquisition de 1 500 euros : remboursement de 1 500 euros
1 500,01 euros à 4 000 euros	50 %	pour une acquisition de 3 500 euros : remboursement de 2 500 euros (1 500 x 100 % + 2 000 x 50 %)
plus de 4 000 euros	0 %	pour une acquisition de 5 000 euros : remboursement de 2 750 euros (1 500 x 100 % + 2 500 x 50 % + 1 000 x 0 %)

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide communautaire à l'équipement, il convient de vous assurer que votre navire rentre bien dans les critères de longueur hors tout tels que prévus par l'article 22 b. du règlement (CE) n° 2371 du Conseil du 20 décembre 2002 : sa longueur hors tout doit être comprise entre 18,01 mètres et 24 mètres inclus. De plus, aucune subvention ne doit déjà avoir été accordée à ce même navire pour un équipement SSN.

Le matériel choisi doit répondre aux normes communautaires, telles que prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, modifié notamment par le règlement (CE) n° 686/98 du Conseil du 14 avril 1997, par le règlement (CE) n° 1489/97 de la Commission du 29 juillet 1997 portant application du règlement (CEE) n° 2847/93 en ce qui concerne le SSN. De plus, le mode de transmission et le traitement des informations par l'opérateur satellite doivent être compatibles avec les installations du CROSS Etel.

.../...

1) Une fois le matériel acquis et installé, il vous reviendra d'en informer le CROSS Etel (service de surveillance des pêches) et de lui communiquer tous les renseignements indispensables pour assurer la bonne réception des rapports de positionnement et le suivi réglementaire, **en lui transmettant la fiche de demande d'enregistrement complétée (annexe D).**

2) **Le CROSS Etel, dans le délai maximal d'un mois, vous transmettra un récépissé de bon enregistrement** ou, à défaut, vous informera par télécopie ou courrier des difficultés rencontrées. **En cas de non réception de ce récépissé dans ce délai, il vous reviendra de prendre contact directement avec ce centre (tél. : 02 97 29 34 27 – fax : 02 97 55 23 75).**

3) Une fois obtenu le récépissé d'enregistrement, **vous pourrez constituer le dossier de demande d'aide qui devra comporter les pièces mentionnées dans l'annexe B ci-jointe. Ce dossier devra être déposé au service des affaires maritimes d'armement du navire concerné par l'équipement, avant le 30 avril 2004, délai de rigueur.**

4) **Après vérification, le service des affaires maritimes vous fera parvenir un accusé de réception, ou, si le dossier est incomplet, vous serez invité à le compléter et à le retransmettre avant le 30 avril 2004.**

* * *

Annexe B (corrigée)

FICHE A L'INTENTION DES PROFESSIONNELS

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE A L'EQUIPEMENT
EN BALISES DE POSITIONNEMENT PAR SATELLITE

A transmettre ou déposer au service des affaires maritimes d'armement du navire
avant le 30 avril 2004

- ☐ demande d'aide (annexe C)
- ☐ facture acquittée de l'équipement
- ☐ récépissé d'enregistrement délivré par le CROSS Etel
- ☐ RIB ou RIP

ANNEXE C (corrigée)



UNION EUROPENNE



**DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE
A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE
DES NAVIRES PAR SATELLITE**

FICHE A L'INTENTION DES PROFESSIONNELS

*(à déposer par le propriétaire du navire auprès du service des affaires maritimes d'armement avant
le 30 avril 2004)*

NOM DU NAVIRE : _____

PORT D'IMMATRICULATION : _____

NUMERO D'IMMATRICULATION : _____

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Longueur (HT) : _____
- Tonnage : _____
- Puissance : _____

NOM DE L'ARMEMENT : _____

NOM DE L'ARMATEUR : _____

NOM DU PROPRIETAIRE : _____

Date :

Signature :

Annexe D (corrigée)

FICHE A L'INTENTION DES PROFESSIONNELS

page 1/2



UNION EUROPEENNE



Fiche d'information obligatoire

LOCALISATION DES NAVIRES DE PECHE PAR SATELLITE

à retourner au CROSS Etel :

Adresse : CROSS Etel - CSP - Av Louis Bougo - 56410 ETEL

Télécopie: 02-97-55-23-75

Référence : circulaire DPMA/SDPM/C2003-9608 du 12 novembre 2003 relative à l'aide financière communautaire à l'équipement de certains navires de pêche en système de surveillance par satellite.

Information concernant l'exploitant du navire :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopie : _____

Informations concernant le navire :

Numéro d'immatriculation : _____

Quartier d'immatriculation : _____

Nom du navire : _____

Longueur hors tout (m) : _____

Longueur entre perpendiculaire (m) : _____

Puissance de propulsion: _____ kW

Jauge brute : _____ UMS

Indicatif Radio: _____

Numéro (s) d'appels du navire (Téléphone, Fax, Télax) : _____

.../...

METLTM - Fiche information navire - Ce document est destiné à renseigner la base de données pour utilisation dans le cadre de la localisation des navires de pêches par satellite afin de satisfaire à la réglementation européenne.

Caractéristiques de la balise et de l'abonnement :

Date de l'achat : _____

Type de Balise :

☐ **Argos** : joindre les caractéristiques de l'abonnement.

numéro d'identification de la balise (sur 5 chiffres) _____

☐ **Emsat** : joindre les caractéristiques de l'abonnement.

numéro : _____

☐ **Inmarsat C¹** : joindre les caractéristiques de l'abonnement.

identifiant DNID : _____

N° de membre dans le DNID : _____

Code d'accès à la boîte à lettre :

Username : _____

Password : _____

Numéro Inmarsat (9 chiffres) : _____

☐ **Autres²** : joindre les caractéristiques de l'abonnement.

Nom et adresse de l'opérateur :

Fait à _____ le _____

Signature :

¹ Dans le cas de l'opérateur Inmarsat, il est de la responsabilité du pêcheur de :

- Prendre un abonnement spécifique pour l'administration de type « Data report » auprès de l'une des stations terriennes suivantes : France Télécom (Aussaguel) ; British Telecom ; Station 12 (Hollande) ou Telenor (Norvège).
- Demander à la station une fréquence de "Data report" de deux heures
- Demander à la station un format de sortie des données de type "binaire"

² Dans le cas d'un opérateur autre que ceux donnés dans le document, il est de la responsabilité du pêcheur de s'assurer que le CROSS Etel est en mesure de recevoir les informations en provenance de cet opérateur.